

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LIEUX POUR LE TOURNAGE ET/OU PRISES DE VUE DE «»

ENTRE : La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins au nom duquel agissent conjointement et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire de la Ville en exécution d'une décision du Conseil communal du ci-après dénommé(e)

"La Ville"

ET :

La société, ayant son siège à inscrite sous le numéro représentée par

ci-après dénommée **"La Production"**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville autorise la Production à procéder, aux conditions générales et financières fixées dans la présente convention et dans le respect du règlement communal d'occupation pour des tournages et prises de vues, à des prises de vues et enregistrements, éventuellement à des aménagements de décors pour les besoins du tournage, de l'œuvre ... au Brucity, rue des Halles 4, 1000 Bruxelles, dans les lieux ci-après désignés :

Des lieux annexes au bon déroulement du film seront également mis à disposition, à savoir :

Les modalités techniques seront discutées et convenues lors d'une réunion préalable à la date du tournage tenue entre les parties.

Une connexion wifi sera mise à disposition de la production durant toute la durée du tournage (montage/démontage compris).

La présente convention est conclue sans préjudice de toutes autres autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à la réalisation du tournage.

ARTICLE 2 : DUREE ET HORAIRE

L'autorisation d'occupation des lieux pour le tournage est prévue comme suit:

Ces horaires sont susceptibles de varier selon les ajustements de plan de travail. Toute demande de prolongation de la durée de l'occupation doit être introduite avant la fin de l'occupation initialement autorisée. Toute modification de durée et/ou d'horaire devra être validée expressément par la Ville.

ARTICLE 3 : REGLEMENT COMMUNAL

La production devra se conformer aux conditions et obligations reprises dans le règlement communal d'occupation pour des tournages et prises de vues repris en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention n'est valable qu'à l'égard du projet de tournage pour lequel elle a été sollicitée et n'est pas cessible.

ARTICLE 5 : SCENES

Les scènes à tourner dans le lieu sont décrites dans le scénario qui sera tenu à la disposition de la Ville avec la note de présentation.

La Production s'engage à ce que les prises de vue ne portent pas atteinte à la vie privée ou à la réputation de personnes ou de la Ville (pornographie, xénophobie, homophobie ou toute autre exploitation préjudiciable...).

ARTICLE 6 : EQUIPE

L'équipe de tournage, incluant les acteurs, la production et les techniciens est estimée à ... personnes

ARTICLE 7 : **MATERIEL**

Le matériel de la production sera listé.

Le matériel de la Ville utilisé sur place par la production sera détaillé dans l'état des lieux d'entrée.

ARTICLE 8 : **CONDITIONS** **FINANCIERES**

doit être versée sur le compte BE94 0910 1160 9414
avec la communication au plus tard le

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX - ASSURANCES

La Production s'engage à exploiter les lieux en bon père de famille uniquement pour les besoins du tournage. Les lieux sont pris en l'état et seront rendus en l'état.

..... est désigné pour réaliser un état des lieux d'entrée et de sortie en présence des parties qui devra être réalisé au plus tard le Les frais d'expert géomètre seront à charge de la production.

Le bâtiment du Brucity et son contenu sont couverts contre l'incendie dans le cadre de la police globale couvrant l'ensemble des biens du domaine public contre les risques d'incendie et les risques connexes. Cette police contient une clause d'abandon de recours en faveur de tout occupant, même à titre gratuit. L'occupant est dès lors dispensé de couvrir ces risques, mais s'engage à prendre en charge le montant de la franchise si le sinistre éventuel devait être la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part.

La Production informe la Ville qu'elle est titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les risques relatifs au tournage, garantissant les biens confiés et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt du fait de ses activités et de sa présence dans les lieux mis à sa disposition.

La Production adressera au service Facilities cda.facility@Brucity.be de la Ville une copie de la police d'assurance ainsi que la preuve de paiement de la prime cinq jours au moins avant la date de début de l'occupation des lieux. A défaut, outre les dommages et intérêts, la Ville pourra lui refuser l'accès des lieux.

Tout dégât ou sinistre éventuel devra être signalé par la Ville auprès du Responsable de la Production dans un délai de deux jours et le devis de réparation devra être fourni dans le mois suivant.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol et de vandalisme ou en cas d'autres dommages qui pourraient être causés aux matériels et tout autre dispositif technique utilisés lors du tournage, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 : OEUVRES PROTEGEES - DROITS DE REPRODUCTION

La Ville s'engage à ce que les bureaux soient, dans la mesure du possible, vidés de toute information confidentielle et/ou qui puisse nuire à la réputation de la Ville. La Production s'engage à respecter les lois sur la confidentialité des informations.

Dans le cas où dans les lieux concernés par le tournage se trouveraient des objets, des documents ou œuvres protégés, la Ville s'engage à en avertir préalablement la Production et dans la négative, la tiendra quitte et indemne de toute revendication de tiers quant à ces droits.

Le cas échéant, la Production se charge d'obtenir toute autorisation nécessaire auprès du détenteur du droit d'auteur.

La Production garantit que les prises de vues ne sont pas susceptibles de justifier la réclamation d'un tiers et garantit la Ville contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques qui en découleraient. En cas de contestation, la Production prendra à sa charge les conséquences judiciaires ou amiables qui pourraient en résulter.

ARTICLE 11 : **COLLABORATION**

La Ville s'engage par le présent contrat à ne pas nuire, d'une quelconque manière, au bon déroulement du tournage durant les jours précités.

ARTICLE 12 : MENTION DE LA VILLE

En contrepartie de la mise à disposition des lieux et des droits à l'image, la production s'engage à ce que la Ville soit mentionnée en remerciement au générique de fin du film avec le logo de la Ville de Bruxelles ainsi que dans l'ensemble des éléments de promotion et de publicité de l'œuvre et à mettre à disposition du service de communication interne les scènes tournées dans le bâtiment à la sortie officielle du film.

ARTICLE 15 : LITIGES

Toute contestation relative à l'application et à l'interprétation du présent contrat sera soumise aux tribunaux compétents de Bruxelles, ..

Établi en double exemplaire à Bruxelles, le / /2023, chaque partie ayant retiré le sien.

LA VILLE DE BRUXELLES

LA PRODUCTION

Dirk LEONARD
Le Secrétaire de la Ville

Philippe CLOSE
Le Bourgmestre de la Ville

*Faire précédé la signature de la mention « lu et approuvé »
Parapher chaque page*

ANNEXE 1 REGLEMENT
D'OCCUPATION POUR DES
TOURNAGES ET PRISES DE
VUES